



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 décembre 2007

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, sur le service La Une, le 20 août 2007, le journal télévisé à 13h00. Des problèmes de son sont apparus lors de la diffusion de la deuxième séquence. Le journal s'est néanmoins poursuivi, mais des problèmes de son sont apparus également lors la diffusion de la troisième séquence. Le présentateur du journal télévisé a alors procédé à l'annonce suivante : « *Décidément on a vraiment un très gros problème de son. Vous l'avez constaté. Une fois de plus toutes nos excuses. On me signale en régie qu'il n'est pour l'instant de poursuivre la diffusion du journal télévisé. Nous allons vous laisser quelques minutes et revenir évidemment le plus vite possible dès que nous aurons résolu cet important problème technique. A tout de suite* ».

L'éditeur a ensuite diffusé des bandes-annonces d'autopromotion puis un tunnel publicitaire, après lequel le journal télévisé a repris, à partir de la deuxième séquence.

Deux plaignants ont contesté auprès du CSA la légalité de la diffusion de cette communication publicitaire, du point de vue de l'absence de séparation entre la publicité et le journal télévisé et du point de vue de la durée horaire de publicité.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés [...]* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine technique et involontaire de l'interruption, une interruption technique d'un journal télévisé ne peut donner lieu à la diffusion d'un tunnel publicitaire.



Selon l'éditeur, le journal télévisé n'a pas été interrompu mais arrêté, pour reprendre ensuite depuis le début : « en l'espèce, la RTBF a diffusé deux JT : un premier JT qui a été complètement arrêté après quelques minutes et un second JT qui a démarré ab initio l'ensemble du programme vers 13h09. Il n'y a donc eu en aucune manière coupure publicitaire du journal télévisé, mais diffusion anticipée de l'écran publicitaire commercialisé et diffusé ordinairement à 13h30 après le JT, qui a donc été avancé et qui n'a pas été rediffusé au terme du second JT ».

Il ressort du visionnage que la défense de l'éditeur ne peut être suivie : le journal télévisé n'a pas repris depuis le début, dans la mesure où ni le sommaire ni la première séquence n'ont été diffusées.

Néanmoins, le Collège estime que le grief ne doit pas être retenu, en raison d'une part des circonstances ayant amené à la diffusion de cet écran de publicité (les problèmes techniques de son) et d'autre part de l'absence de violation des dispositions en matière de durée horaire de la communication publicitaire (l'écran de publicité devant être diffusé normalement à l'issue du journal télévisé n'ayant pas été diffusé deux fois).

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007